

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 19 février 2014 dans l'affaire R 1503/2013-4 et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «HALLOUMI» pour des produits de la classe 29 — demande d'enregistrement communautaire n° 11 570 124

Décision de l'examineur: rejet de la demande dans son ensemble

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement sur la marque communautaire

Recours introduit le 1^{er} mai 2014 — PKK/Conseil

(Affaire T-316/14)

(2014/C 245/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) (représentants: A. van Eik, T. Buruma et M. Wijngaarden, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil ⁽¹⁾, dans la mesure où il concerne le PKK (également connu sous le nom de «KADEK», également connu sous le nom de «Kongra-GEL»);
- déclarer que le règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil ⁽²⁾ ne s'applique pas au PKK (également connu sous le nom de «KADEK», également connu sous le nom de «Kongra-GEL»);
- à titre subsidiaire, déclarer qu'une mesure moins restrictive que le maintien sur la liste est justifiée; et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque huit moyens.

1. Premier moyen tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil dans la mesure où il concerne le PKK et/ou de l'inapplicabilité du règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil en raison du non-respect du droit des conflits armés.
2. Deuxième moyen tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil dans la mesure où il concerne le PKK, étant donné que ce dernier ne saurait être qualifié de «groupe terroriste» au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil ⁽³⁾.
3. Troisième moyen tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil dans la mesure où il concerne le PKK, étant donné qu'aucune décision n'a été prise par une autorité compétente, alors qu'une telle décision est requise par l'article 1, paragraphe 4, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil.

4. Quatrième moyen tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil dans la mesure où il concerne le PKK, étant donné que la décision est fondée en partie sur des informations obtenues par la torture ou des mauvais traitements et donc ne respecte pas les droits fondamentaux, n'observe pas les principes et n'en promeut pas l'application, contrairement à ce qu'exige l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux.
5. Cinquième moyen tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil dans la mesure où il concerne le PKK, étant donné que le Conseil n'a pas procédé à un réexamen adéquat, contrairement à ce qu'exige l'article 1, paragraphe 6, de la position commune 2001/931/PESC du Conseil.
6. Sixième moyen tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil dans la mesure où il concerne le PKK, étant donné que la décision ne respecte pas les exigences de proportionnalité et de subsidiarité.
7. Septième moyen tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil dans la mesure où il concerne le PKK, étant donné que la décision ne satisfait pas à l'obligation de motivation prévue à l'article 296 TFUE.
8. Huitième moyen tiré de la nullité du règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil dans la mesure où il concerne le PKK, étant donné que ce règlement viole les droits de la défense du PKK et son droit à une protection juridictionnelle effective.

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 125/2014 du Conseil du 10 février 2014 mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 714/2013.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

⁽³⁾ Position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme.

Recours introduit le 8 mai 2014 — Novomatic/OHMI — Granini France (HOT JOKER)

(Affaire T-326/14)

(2014/C 245/31)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Novomatic AG (Gumpoldskirchen, Autriche) (représentant: W. M. Mosing, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Granini France (Mâcon, France)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours rendue le 6 février 2014 dans l'affaire R 589/2013-2, de telle sorte que l'opposition soit rejetée et qu'il soit fait droit à la demande d'enregistrement communautaire n° 9 594 458; et
- condamner la partie défenderesse et — dans l'hypothèse où elle interviendrait au litige — l'autre partie devant l'Office à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante au titre des procédures devant le Tribunal et la chambre de recours.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque figurative comportant les éléments verbaux «HOT JOKER», pour des produits des classes 9 et 28 — demande d'enregistrement communautaire n° 9 594 458

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Granini France